

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-127 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n° 76-18 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-18 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 76-18 modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime

Article unique

Les dispositions des articles 47 et 64 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 47. – Tout navire

« de la pêche en flotte.

« Tout navire de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge doit être équipé d'un système d'identification par fréquence radio électrique ou tout autre système permettant l'identification dudit navire.

« Les caractéristiques techniques et les modalités d'installation desdits systèmes à bord du navire de pêche concerné sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 64. – Est puni d'une amende d'un montant de 1.000 à 100.000 dirhams, tout propriétaire, capitaine ou patron qui :

« – ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus relatives aux marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, couvre ou masque lesdites marques ;

« – n'installe pas à bord de son navire le système d'identification prévu à l'article 47 ci-dessus, conforme aux caractéristiques techniques réglementaires, ou qui déplace, détruit, endommage ou rend inopérant par quelque moyen que ce soit, ledit système d'identification. »

« Est puni des mêmes peines..... de son bâtiment. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6846 du 13 joumada I 1441 (9 janvier 2020).

Dahir n° 1-19-128 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi n° 78-19 modifiant et complétant la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-19 modifiant et complétant la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 78-19
modifiant et complétant la loi n° 59-14
relative à l'acquisition, la mise en chantier
et la refonte des navires de pêche

Article premier

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêches sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente :

« a) la construction au Maroc..... d'un nouveau navire de pêche ;

« b) la refonte de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain lorsqu'elle :

« – entraîne la modification des caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire, sans pour autant en modifier la longueur de la quille et les jauges ;

« – nécessite l'enlèvement du moteur pour des raisons, autres que sa réparation, ou l'enlèvement des membrures du navire sans que les travaux ne modifient les caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire ;

« – entraîne une modification du type de pêche que pratique ledit navire ;

« c) la vente partielle ou totale de tout navire de pêche :
 « – immatriculé sous pavillon marocain ;

« – en cours de construction conformément à la législation et le réglementation en vigueur.

« La demande d'autorisation.....
 « aux navires de pêche. »

Article 2

Les dispositions de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche sont complétées par l'article 1-1 ainsi qu'il suit :

« *Article 1-1.* – Dans les cas prévus aux a) et b) de l'article premier ci-dessus, la demande d'autorisation préalable doit être déposée dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6845 du 10 joumada I 1441 (6 janvier 2020).

Décret n° 2-20-01 du 28 joumada I 1441 (24 janvier 2020)
reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-19-01 du 18 joumada I 1440 (25 janvier 2019), reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, visée à l'article 22 de la loi n° 12-02 précitée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020 et expire le 31 décembre 2020.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1441 (24 janvier 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6854 du 11 joumada II 1441 (6 février 2020).